



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan local  
d'urbanisme de Courbevoie (92),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 92-007-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Courbevoie en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du 14 décembre 2015 prescrivant la révision du PLU communal et la délibération de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense en date du 21 mars 2016 décidant de poursuivre ladite procédure de révision ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil communautaire le 19 février 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Courbevoie, reçue complète le 6 mars 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 16 avril 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment la construction d'environ 200 logements par an afin d'atteindre une population de 90 000 habitants en 2030 (population actuelle : 84 658 habitants) ;

Considérant que le PADD ambitionne de lutter contre l'étalement urbain et limite pour ce faire la consommation d'espaces à 1 hectare ;

Considérant que le territoire de Courbevoie est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine et remontées de nappe d'une part et de mouvements de terrain d'autre part (présence d'anciennes carrières sur le quartier Gambetta et phénomène de retrait-gonflement des argiles) ;
- à la qualité de l'air et aux nuisances sonores induites par la présence d'infrastructures de transport routier bruyantes (route nationale RN13 ; routes départementales RD7, RD 9, RD992 etc) ;
- à la préservation de la trame verte et bleue (principalement corridor écologique le long de la Seine) et du paysage ;
- aux risques technologiques engendrés par la présence de canalisation de transport de gaz et de l'installation classée pour la protection de l'environnement ENERTHEM ;
- à la pollution des sols ;

Considérant que le PADD identifie et prend en compte l'ensemble de ces enjeux par des mesures dédiées telles que la gestion alternative des eaux pluviales, le développement de liaisons douces, la définition de coefficients d'espaces verts au sein des zones urbaines U, le maintien des perspectives paysagères sur le secteur de la Défense (à travers notamment la conservation des règles de hauteur maximale des constructions du PLU en vigueur), la requalification des sites pollués etc ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Courbevoie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Courbevoie, prescrite par délibération du 14 décembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Courbevoie révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.